

KM19
.F8
L3
1887
V.24

TITRE VII

(TITRE VI DU CODE CIVIL)

DE LA VENTE (1).

CHAPITRE I^{er}.

DES CARACTÈRES DE LA VENTE.

SECTION I^{re}. — Notions générales.

1. L'article 1582 définit la vente comme suit : « Une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. » C'est la définition de Pothier, mais Pothier, comme toujours, est plus exact et plus complet au risque d'être long. Il ne dit pas que le vendeur s'oblige seulement à livrer, il précise l'obligation en disant qu'il s'oblige envers l'acheteur à lui faire avoir la chose librement, à titre de propriétaire, et il précise aussi l'obligation de l'acheteur, qui n'est pas seulement de payer, mais de payer une certaine somme d'argent.

Qu'est-ce que Pothier entend par ces mots : « De lui faire avoir la chose librement à titre de propriétaire ? » Cela veut-il dire que le vendeur soit tenu de transférer à l'acheteur la propriété de la chose qui fait l'objet du contrat ? Non ;

(1) Sources : Pothier, *Traité du contrat de vente*
Troplong, *De la vente*, 2 vol., 1834.
Duvergier, *De la vente*, 2 vol., 1835.